

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-septième session**

Genève, 6 février 2014

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention: Propositions d'amendements à l'annexe 3**Proposition de recommandation relative à l'annexe 3****Note du secrétariat TIR***Résumé*

Le secrétariat soumet ci-après le texte révisé d'un projet de recommandation visant à introduire un système de codes pour rendre compte, dans le certificat d'agrément, des défauts constatés sur les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés; ce projet est soumis au Comité de gestion pour examen et, éventuellement, approbation.

I. Contexte général

1. À sa cinquante-sixième session, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.1, qui contient un projet de recommandation visant à introduire un système de codes structuré de manière logique pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément, et a été informé des activités que continuaient de mener le secrétariat, l'Union européenne et la Turquie pour améliorer la liste de codes de la partie C de l'annexe au document. Les délégations ont été invitées à se concerter avec leurs experts techniques nationaux afin d'évaluer la validité et l'exhaustivité du système de codes proposé. Faute de version russe et française du document, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 46).

2. Après la cinquante-sixième session, le secrétariat, avec l'aide de l'administration douanière turque, a apporté des améliorations à la liste des défauts et établi une version révisée du document, publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2. Le Comité est invité à examiner la présente proposition modifiée.



Introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, le...

Le Comité de gestion,

Soulignant la nécessité d'harmoniser et de normaliser l'application des dispositions de la Convention TIR,

Convaincu que l'introduction d'un système de codes faciliterait et normaliserait les informations concernant les défauts des compartiments de chargement des véhicules TIR agréés qui sont fournies aux transporteurs, aux autorités douanières, aux différentes Parties contractantes et aux autres organismes intervenant dans le système TIR,

Reconnaissant qu'il importe de présenter une description claire et sans ambiguïté des défauts constatés sur les compartiments de chargement des véhicules TIR agréés,

Conscient que, souvent, l'annotation d'un défaut est illisible, en raison de l'écriture manuscrite, de la langue nationale utilisée ou des mentions portées par les autorités douanières dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément, et qu'elle est donc de peu d'utilité pour les autorités chargées d'approuver la réparation de ce défaut,

1) *Décide* de recommander aux autorités compétentes de compléter les annotations écrites à la main par un système de codes qui indiquerait l'emplacement et le type de défaut sur le certificat d'agrément;

2) *Engage instamment* les autorités compétentes à promouvoir l'application de la présente Recommandation et à vérifier, dans la mesure du possible, que les codes inscrits dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément correspondent aux codes de la présente Recommandation.

L'absence de code dans la rubrique n° 10 du certificat d'agrément ne doit pas constituer un obstacle à l'acceptation d'un certificat d'agrément, pour autant que les dispositions de l'annexe 3 soient respectées.

On examinera l'application pratique de la présente recommandation [deux] ans après la date de son entrée en vigueur, pour vérifier qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le...

Système de codes à utiliser pour porter les annotations de défauts sur le certificat d'agrément

Le système uniforme à mettre en œuvre est un code à quatre (4) chiffres.

Le compartiment de chargement est divisé en six parties: côté gauche, côté droit, plancher, toit, paroi avant et paroi arrière. Il est aussi divisé en trois sections sur sa longueur (dans le sens du mouvement): avant, centre, arrière. Il n'est pas nécessaire de diviser la paroi avant et la paroi arrière en parties séparées car la zone à examiner est très petite.

A. Premier chiffre

Le premier chiffre indique la partie concernée du compartiment de chargement:

1xxx Côté gauche (vu de l'arrière du véhicule);

2xxx Côté droit (vu de l'arrière du véhicule);

3xxx Toit;

4xxx Plancher;

5xxx Paroi avant;

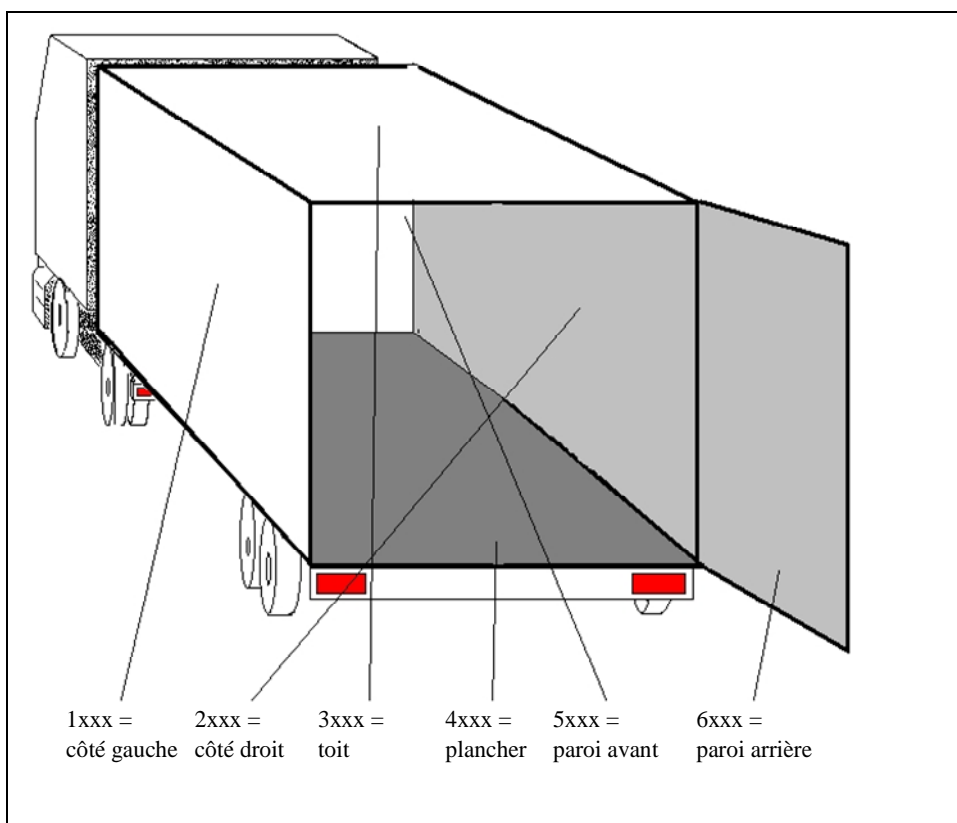
6xxx Paroi arrière;

7xxx Le défaut concerne l'ensemble du compartiment de chargement;

8xxx Le défaut concerne le lien de scellement TIR;

9xxx Problèmes concernant le certificat d'agrément;

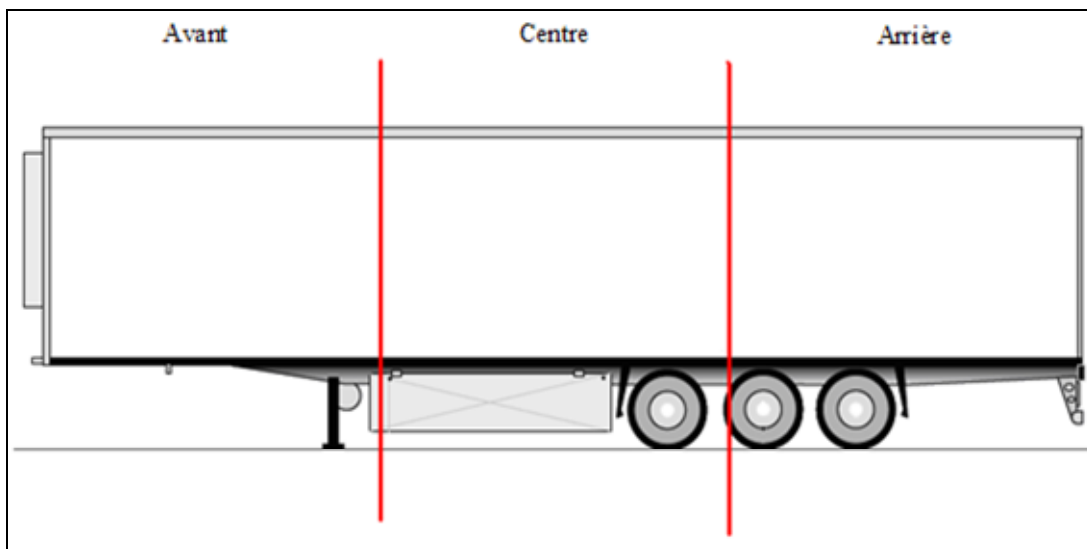
0xxx Autres défauts.



B. Deuxième chiffre

Le deuxième chiffre indique la section concernée dans le sens de la longueur:

- x0xx Sans objet (par exemple, problèmes concernant le certificat d'agrément);
- x1xx Avant (par exemple, 11xx = côté gauche, avant);
- x2xx Centre;
- x3xx Arrière;
- x4xx La totalité de la surface est concernée.



C. Deux derniers chiffres

Les deux derniers chiffres indiquent la nature du défaut. Les défauts suivants sont les plus couramment décelés dans la pratique:

1. Défauts concernant le plancher
 - 11 La fixation du plancher n'est pas faite depuis l'intérieur;
 - 12 Le plancher n'est pas fixé au moyen de vis à tôle ou de rivets autopoinceurs;
 - 13 Ouverture entre les lames du plancher;
 - 19 Autres défauts.
2. Défauts concernant les portes et autres systèmes de fermeture (y compris les robinets d'arrêt, les brides, les trappes de visite, etc.)
 - 21 Fixation de la charnière insuffisante ou à vérifier;
 - 22 Dispositif de verrouillage insuffisant ou à vérifier;
 - 23 Le dispositif permettant l'apposition des scelllements douaniers est mal fixé ou permet l'ouverture de la porte sans rupture du scellement;
 - 24 Courbure ou froissement créant une ouverture;
 - 25 Charnières endommagées/brisées/arrachées;

- 26 Les portes ou autres systèmes de fermeture ne sont pas de la bonne taille;
- 29 Autres défauts.
3. Défauts concernant les véhicules à parois rigides, les citernes... (réservoir métallique)
- 31 Les dispositifs d'assemblage ne sont ni des vis à tôle, ni des rivets autopoinceurs, ni soudés;
- 32 Dispositifs d'assemblage brisés;
- 33 Courbure ou froissement du réservoir créant une ouverture;
- 34 Trou;
- 39 Autres défauts.
4. Défauts concernant les compartiments de chargement équipés de bâches
- 41 Anneau de fixation/œillet/en métal absent ou défectueux;
- 42 Modèle d'œillet inadapté;
- 43 Réparation mal effectuée (coutures trop petites, utilisation d'un matériau inadapté,...);
- 44 Chevauchement insuffisant des bâches;
- 45 Déchirure/trou dans la bâche;
- 46 Bâche en matériau inadapté;
- 49 Autres défauts.
5. Défauts concernant les véhicules à bâches coulissantes
- 51 Courbure des supports des bâches coulissantes pouvant créer des ouvertures;
- 52 Réparation des bâches coulissantes mal effectuée (coutures trop petites, utilisation d'un matériau inadapté,...);
- 53 Bâches coulissantes en matériau inadapté;
- 54 Déchirure/trou dans les bâches coulissantes;
- 55 Ouvertures horizontales de plus de 10 mm entre les bâches coulissantes et les parties solides;
- 59 Autres défauts.
6. Défauts concernant le toit ouvrant
- Réservé.
7. Défauts concernant les dispositifs de tension, les systèmes de verrouillage des bâches et les liens de fermeture des bâches
- 71 Dispositifs de tension inadaptés;
- 72 Liens de fermeture de bâches inadaptés;
- 73 Système de verrouillage des bâches inadapté;
- 74 Dispositifs de tension, systèmes de verrouillage des bâches et les liens de fermeture des bâches ne sont pas suffisamment fixés par le lien TIR;
- 75 Lanière manquante, trop desserrée, défectueuse ou en matériau inadapté;

76 Autres défauts.

8. Défauts concernant le lien de scellement (lien TIR)

81 Lien de scellement défectueux (dans son ensemble);

82 Extrémité du lien de scellement défectueuse;

83 Lien de scellement en matériau inadapté (peut être étiré);

84 Lien de scellement trop long;

85 Lien de scellement composé de deux morceaux (ou plus);

89 Autres défauts.

9. Défauts concernant le certificat d'agrément

91 Certificat d'agrément inutilisable (par exemple, le certificat est déchiré ou le texte ou les caractères imprimés ne sont pas lisibles);

92 Le certificat d'agrément n'est plus valable;

93 Le véhicule ne peut être identifié d'après le certificat d'agrément (par exemple, les photos, la plaque d'immatriculation ou le numéro de châssis ne correspondent pas au véhicule en question);

99 Autres défauts.

